

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SCM/39

accordées, y compris les renseignements communiqués en réponse aux demandes formulées par les Membres comme il est indiqué plus haut, constitueront le cadre de référence pour les réexamens annuels des prorogations visés au paragraphe 1 d) et 1 e).

- d) Conformément aux dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, les prorogations accordées par le Comité SMC conformément aux présentes procédures feront l'objet d'un réexamen annuel qui prendra la forme de consultations entre le Comité et les Membres ayant obtenu les prorogations. Ces réexamens annuels seront effectués sur la base de notifications de mise à jour des Membres en question, visées au paragraphe 3 a) et 3 b). Les réexamens annuels auront pour objet de garantir que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo qui sont énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées.
- e) Jusqu'à la fin de l'année civile 2007, sous réserve des réexamens annuels effectués durant cette période pour vérifier que les prescriptions en matière de transparence et de statu quo énoncées aux paragraphes 3 et 4 sont observées, les Membres du Comité conviendront de reconduire les prorogations accordées conformément au paragraphe 1 c).
- f) Au cours de la dernière année de la période visée au paragraphe 1 e), un Membre qui a obtenu une prorogation conformément aux présentes procédures aura la possibilité de demander la reconduction de la prorogation pour les programmes en question, conformément à l'article 27.4 de l'Accord SMC. Le Comité examinera toutes demandes de ce type au cours du réexamen annuel effectué cette année-là, sur la base des dispositions de l'article 27.4 de l'Accord SMC, c'est-à-dire en dehors du cadre des présentes procédures.
- g) Si la reconduction de la prorogation au titre du paragraphe 1 f) n'est pas demandée ou n'est pas accordée, le Membre en question disposera des deux dernières années mentionnées dans la dernière phrase de l'article 27.4 de l'Accord SMC.

2. Programmes admissibles

Les programmes pouvant bénéficier d'une prorogation en application des présentes procédures, et pour lesquels les Membres accorderont donc des prorogations pour l'année civile 2003, comme il est indiqué au paragraphe 1 c), sont les programmes de subventions à l'exportation i) qui prennent la forme d'exonérations, en totalité ou en partie, des droits d'importation et des taxes intérieures, ii) qui existaient au plus tard le 1^{er} septembre 2001, et iii) qui sont offerts par des pays en développement Membres iv) dont la part du commerce mondial d'exportation de marchandises ne dépassait pas 0,10 pour cent¹, v) dont le revenu national brut total ("RNB") pour l'année 2000, tel qu'il a été publié par la Banque mondiale, était égal ou inférieur à 20 milliards de dollars EU², vi) et qui remplissent autrement les

¹ Selon les calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC, tels qu'ils figurent à l'appendice 3 du rapport du Président (G/SCM/38).

² Le Comité SMC prendra en considération d'autres sources de données appropriées en ce qui concerne les Membres pour lesquels la Banque mondiale ne publie pas de données relatives au RNB total.

conditions requises pour demander une prorogation conformément à l'article 27.4³, et vii) pour lesquels les présentes procédures sont suivies.

3. Transparence

- a) La notification initiale visée au paragraphe 1 b) et les notifications de mise à jour visées au paragraphe 1 d) suivront le modèle convenu pour les notifications concernant les subventions au titre de l'article 25 de l'Accord SMC (qui se trouve dans le document G/SCM/6).
- b) Au cours de l'examen/du réexamen par le Comité SMC des notifications visées au paragraphe 1 c) et 1 d), d'autres Membres pourront demander aux Membres qui présentent une notification de communiquer des détails et des précisions additionnels visant à confirmer que les programmes remplissent les critères énoncés au paragraphe 2 et à établir la transparence en ce qui concerne la portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes en question.⁴ Tout renseignement communiqué en réponse à ces demandes sera réputé faire partie des renseignements notifiés.

4. Statu quo

- a) Les programmes pour lesquels une prorogation est accordée ne seront pas modifiés pendant la période de prorogation visée au paragraphe 1 e) de manière à être rendus plus favorables qu'ils ne l'étaient au 1^{er} septembre 2001. La poursuite sans modification d'un programme venant à expiration ne sera pas réputée constituer une violation du statu quo.
- b) La portée, le champ d'application et l'intensité des avantages (la "favorabilité") des programmes au 1^{er} septembre 2001 seront spécifiés dans la notification initiale visée au paragraphe 1 b) et le statu quo dont il est question au paragraphe 4 a) sera vérifié sur la base des renseignements notifiés visés aux paragraphes 1 d) et 3 b).

5. Gradation des produits sur la base de la compétitivité à l'exportation

Nonobstant les présentes procédures, l'article 27.5 et 27.6 s'appliquera en ce qui concerne les subventions à l'exportation pour lesquelles des prorogations sont accordées conformément auxdites procédures.

6. Membres figurant dans la liste de l'Annexe VII b)

- a) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant a atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 sera admis à recourir aux présentes procédures.

³ Le fait qu'un Membre figure dans la liste de l'Annexe VII b) ne sera pas réputé signifier qu'il ne

- b) Un Membre figurant dans la liste de l'Annexe VII b) dont le PNB par habitant n'a pas atteint le niveau prévu dans cette annexe et dont le (les) programme(s) réponde(nt) aux critères énoncés au paragraphe 2 pourra se réserver le droit de recourir aux présentes procédures, comme il est indiqué au paragraphe 6 c), en présentant les documents visés au paragraphe 1 a) au plus tard le 31 décembre 2001.
- c) Si le PNB par habitant d'un Membre visé au paragraphe 6 b) atteint le niveau prévu dans cette annexe pendant la période mentionnée au paragraphe 1 e), ce Membre pourra recourir aux présentes procédures à compter de la date à laquelle son PNB par habitant atteindra ce niveau et pendant le reste de la période visée au paragraphe 1 e), ainsi que pendant toutes périodes additionnelles visées au paragraphe 1 e) et 1 g), sous réserve des autres dispositions desdites procédures.
- d) Pour un Membre visé au paragraphe 6 b), la date à laquelle la prescription en matière de statu quo visée au paragraphe 4 a) prendra effet sera l'année pendant laquelle le PNB par habitant de ce Membre atteindra le niveau prévu à l'Annexe VII b).

7. Dispositions finales

- a) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci sont sans préjudice de toutes demandes de prorogation au titre de l'article 27.4 qui ne sont pas présentées conformément aux présentes procédures.
- b) La décision des Ministres, les présentes procédures et les prorogations accordées au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC dans le cadre de celles-ci ne modifieront aucun des autres droits et obligations existants au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC ou d'autres dispositions de l'Accord SMC.
- c) Les critères énoncés dans les présentes procédures le sont uniquement et strictement aux fins de déterminer si les Membres sont admis à invoquer lesdites procédures. Les Membres du Comité conviennent que ces critères n'ont aucune valeur ni pertinence, directe ou indirecte, en tant que précédents, à toute autre fin.
